



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CROPSAV

1^{er} février 2023

maladie des mille chancres: *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida*

Mouche orientale des fruits: *Bactrocera dorsalis* et *Bactrocera latifrons*

Sommaire

1.maladie des mille chancres: *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbidia*

- a) État des lieux au 1er février 2023
- b) Informations sur la biologie de l'insecte vecteur et de son mode de transmission de la maladie des mille chancres sur noyers
- c) Actions depuis la découverte de *Pityophthorus juglandis* sur la métropole de Lyon

2.Mouche orientale des fruits: *Bactrocera dorsalis*,

Mouche des solanacées: *Bactrocera latifrons*

- a.État des lieux au 1^{er} février
- b.Informations sur la biologie de l'insecte
- c.Actions suite à l'incursion d'un individu mâle à Soucieu en Jarrest

Surveillance officielle des organismes réglementés et émergents

Le *Pityophthorus juglandis* et le *Geosmithia morbida* sont tous les deux organismes de quarantaine (OQ) de l'union européenne cf. règlement UE 2019-2072

Ils sont surveillés dans le cadre de la **surveillance officielle des organismes réglementés (SORE)** depuis le printemps 2020 par le SRAL et la FREDON

Examens visuels SORE

3 Filières concernées:

- Jardin-espaces verts-infrastructures
- Arboriculture fruitière
- Forêt-bois

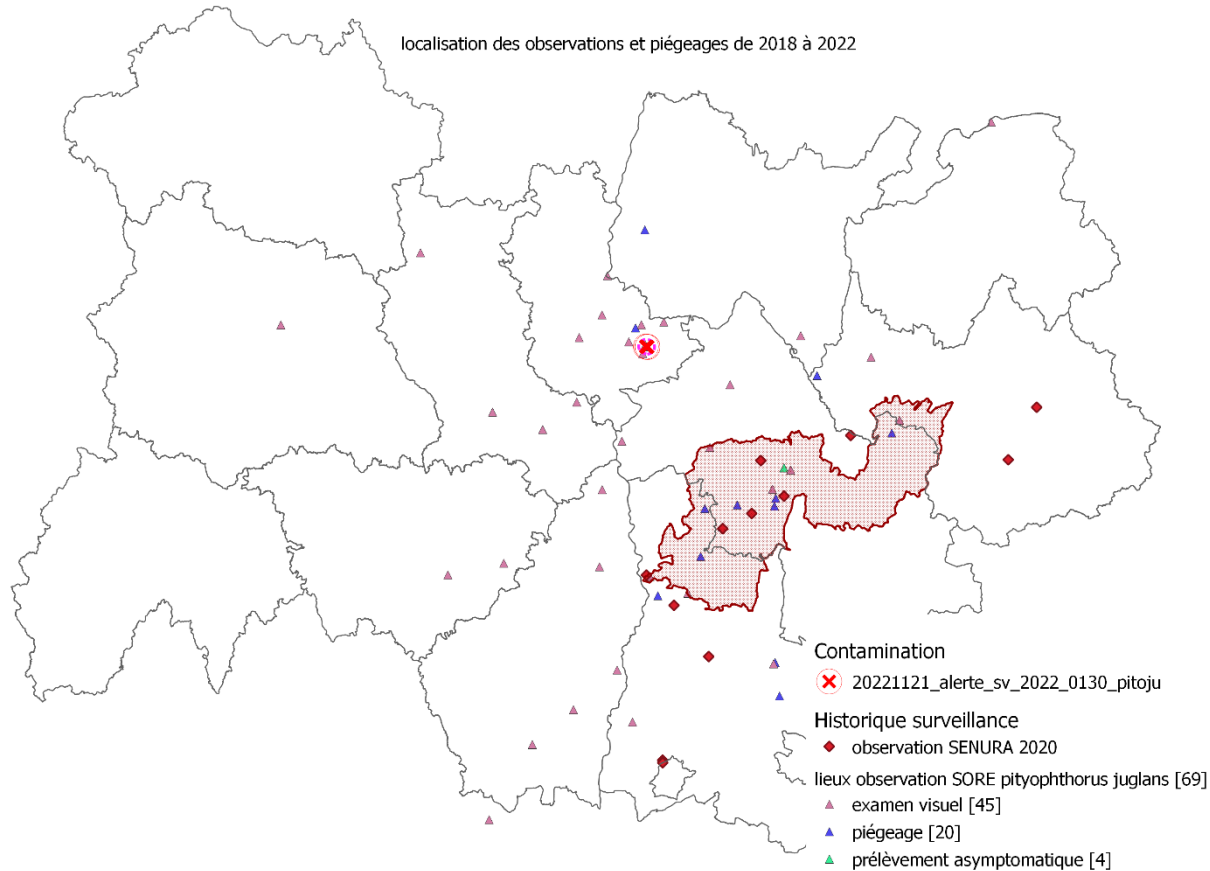
Piégeages SORE

- Arboriculture fruitière
 - Programme de piégeages par la SENURA en 2018 et 2019 sur l'AOP noix de Grenoble
 - Programme de piégeage par le SRAL et son délégué FREDON depuis 2020
- Jardin-espaces verts-infrastructures
 - Démarrage en 2022 d'un programme de piégeages par le SRAL
- Forêt-bois
 - Évaluation par le DSF et les correspondants observateurs à compter du printemps 2023



Localisation des piégeages réalisés depuis 2018

localisation des observations et piégeages de 2018 à 2022



Localisation des pièges en 2022:

- 6 pièges en espaces verts:
 - Ville de Valence (1)
 - Ville de Chambéry (1)
 - Ville de Lyon (tête d'or) (2)
 - Parc de parilly (1)
 - Pépinières Soupe (1)
- Pièges chez 15 producteurs de noix

Résultat du piégeage en septembre 2022

Parc de Parilly et parc de la tête d'or

Détection en août et septembre 2022 dans 3 pièges de plusieurs spécimens de l'insecte *Pityophthorus juglandis* (parc de la tête d'or et Parc de parilly)



Examens complémentaires en octobre et novembre 2022 et détection du champignon *Geosmithia morbida* (parc de la tête d'or et Parc de parilly)

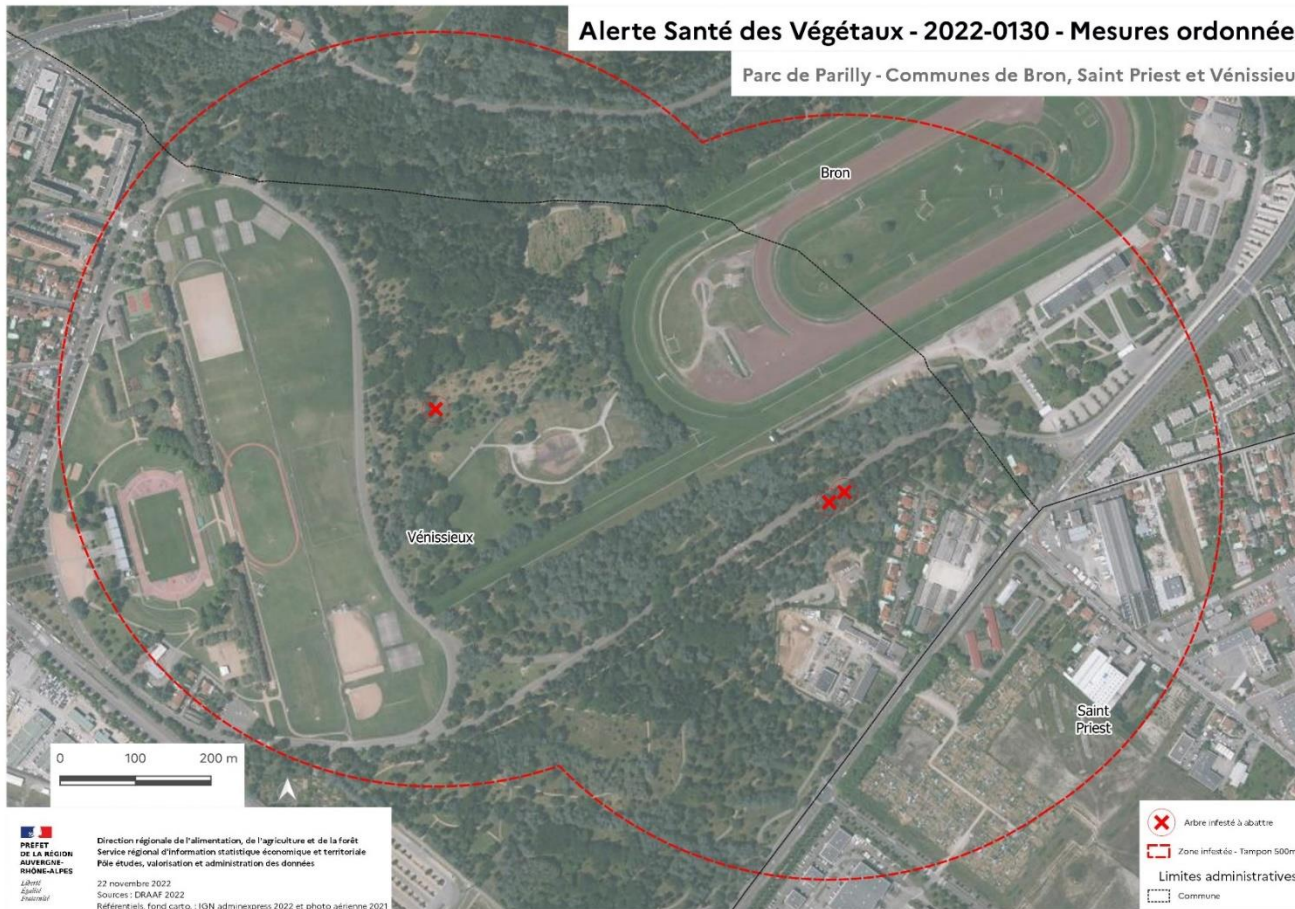


Première notification en novembre 2022

Parc de Parilly

Alerte Santé des Végétaux - 2022-0130 - Mesures ordonnées

Parc de Parilly - Communes de Bron, Saint Priest et Vénissieux



BIOLOGIE DE L'ESPECE

Pityophthorus juglandis : scolytes des pousses de noyers

un scolyte inféodé aux juglandacées (Juglans sp, Pterocarya sp)

D'après la connaissance de la biologie de plusieurs espèces de scolytes, certaines caractéristiques peuvent être transposées à l'espèce

Pityophthorus juglandis :

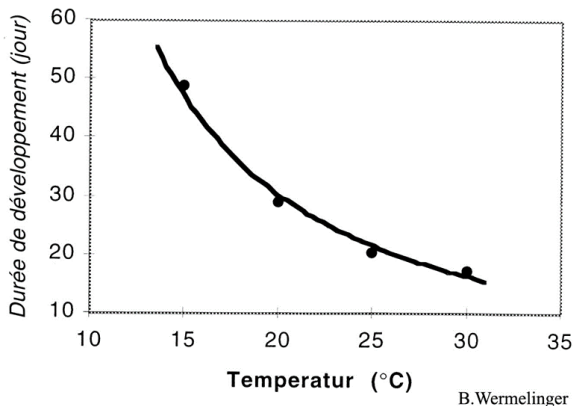
- cycle de développement
- mode de dissémination
- impact sur les noyers



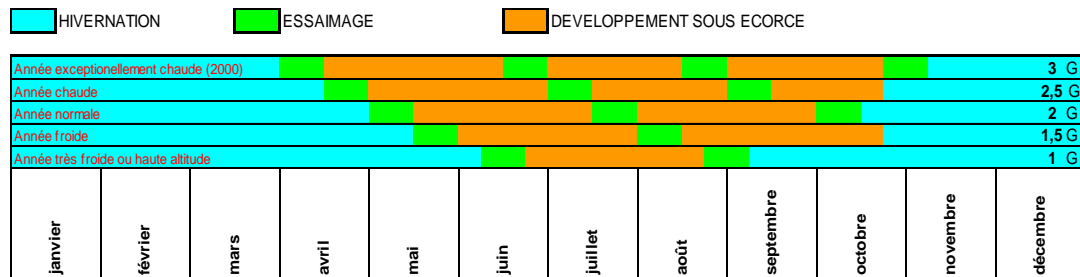
Figure 13: Female of *Pityophthorus juglandis* (lateral view) (Source: Steven Valley, Oregon Department of Agriculture, Bugwood.org)

Éléments du cycle biologique du scolyte des pousses du noyer

Le cycle de développement dépend de la température



Le nombre de générations annuel dépend de la température



Seuils thermiques:

T° < -15 °C: léthal

T° < 5°C: torpeur (froid)

5°C < T° < 15°C: activité sans essaimage

T° > 15°C: essaimage

T° > 30°C: hyperactivité

T° > 40°C: torpeur (chaleur)

Combinaison température précipitation

Favorable aux scolytes:

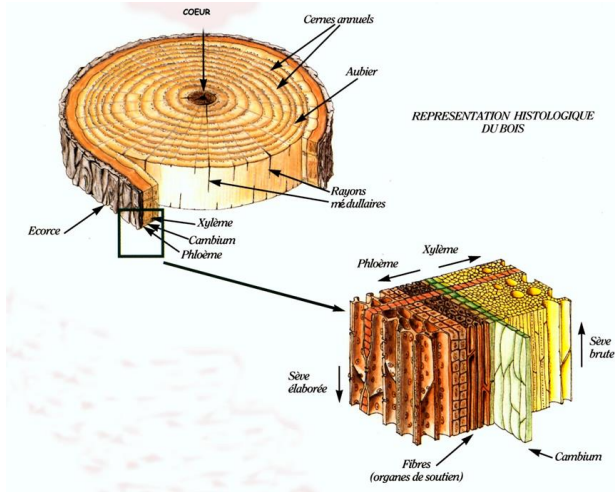
la sécheresse affaiblit les arbres et les rend réceptif aux attaques de scolytes

Défavorable à leur développement:

les biotopes desséchés sont abandonnés par les adultes

les stades larvaires ou nymphaux peuvent être stoppés (forte mortalité)

Pityophthorus juglandis: insecte cambiofage, parasite de « faiblesse »



Les plantes hôtes sont plus ou moins attractives en fonction de critères:

- critère olfactif (terpènes /juglone?)
- critère d'ensoleillement (phototropisme)
- critère acoustique (signaux HF liés à la cavitation)
- épaisseur du phloème

Phase 1: repérage et attaque d'arbres pionniers

Phase 2: réaction de défense par l'arbre

Puis, en cas de réussite:

amplification de l'attractivité primaire,
phéromones d'agrégation et colonisation massive



Galleries sous l'écorce

Pityophthorus juglandis vecteur d'un champignon *Geosmithia morbida* Responsable de la maladie des mille chancres sur noyers



Figure 7: Entry and emergence holes of *Pityophthorus juglandis* on a *Juglans nigra* branch (Source: Troy Kimoto, Canadian Food Inspection Agency, Bugwood.org)



Figure 10: Peeling off thin layers of bark to detect cankers and beetle galleries (Source: Elizabeth Bush, Virginia Polytechnic Institute and State University, Bugwood.org)

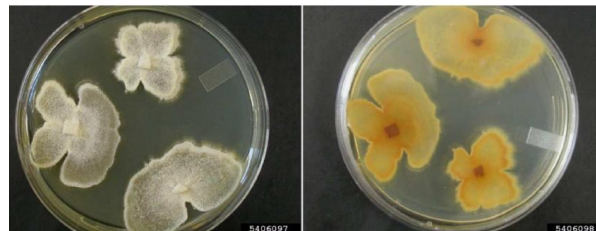
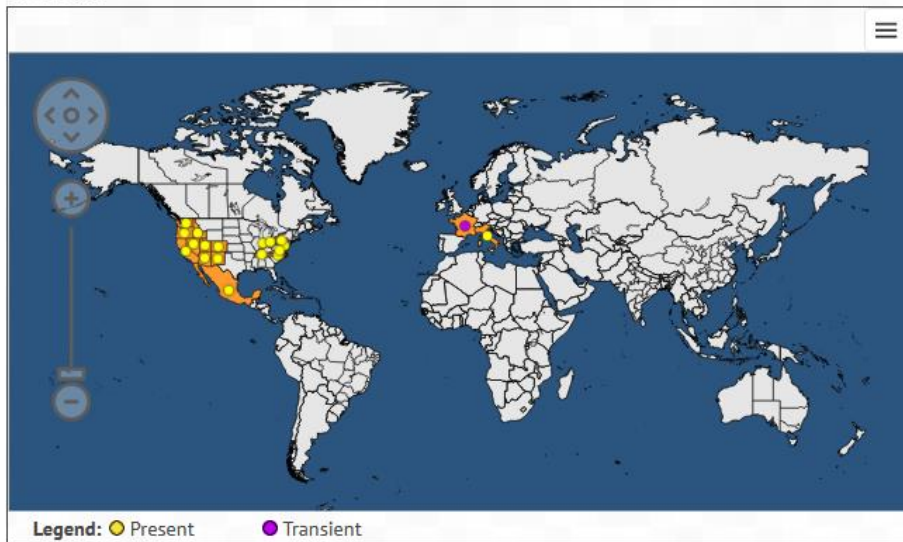


Figure 11: Sporulating *Geosmithia morbida* in PDA agar (left: top view; right: bottom view) (Source: Ned Tisserat, Colorado State University, Bugwood.org)

Présence de la maladie des mille chancre

Distribution

Last updated: 2022-11-25



Présent dans plusieurs états américains,
depuis 2011, sur *Juglans nigra*

<https://gd.eppo.int/taxon/PITOJU/distribution>

Italie: trouvé depuis 2013, des foyers

<https://gd.eppo.int/taxon/PITOJU/distribution/IT>
(Vénétie, Toscane, Emilie-Romagne, Lombardie)

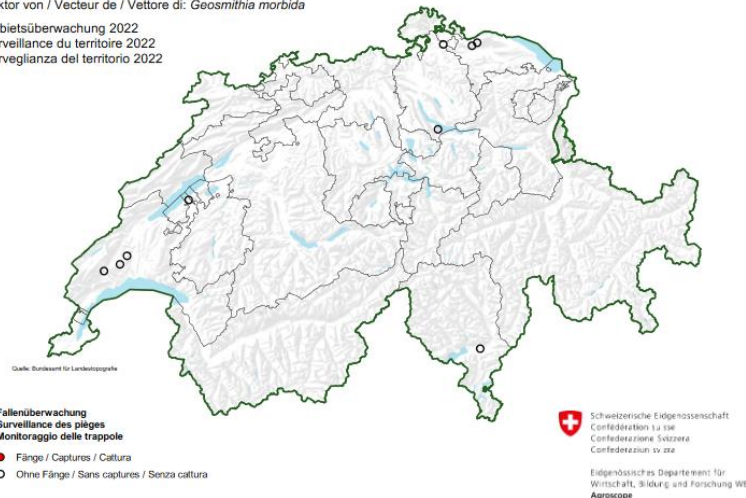
Suisse: Surveillance par pièges

Pityophthorus juglandis

24.11.2022, wejn

Vektor von / Vecteur de / Vettore di: *Geosmithia morbida*

Gebietsüberwachung 2022
Surveillance du territoire 2022
Sorveglianza del territorio 2022



Chronologie des interventions suite à la découverte récente d'un foyer en jardins et espaces verts (JEVI)

Juin 2022:

- Mise en place de pièges de surveillance en JEVI par le SRAL AURA

Août et septembre 2022:

- ANSES 34: Plusieurs détections de spécimens adultes de *Pityophthorus juglandis* suite aux relevés des piégeages par le SRAL AURA sur les sites du Parc de Parilly et du Parc de la tête d'or

Septembre à décembre 2022 :

- investigations complémentaires en région lyonnaise sur analyse de risque
- 70 prélèvements d'échantillons sur arbres « suspects » « symptomatiques » (**résultats en attente)
- Suivi et coordination de l'alerte SV 2022-0130 (*Pityophthorus juglandis*) et SV-2022-0229 (*Geosmithia morbida*) par la mission des urgences sanitaires du ministère de l'agriculture – rédaction d'un projet d'arrêté ministériel (**en cours)
- Première information des professionnels de la filière nucicole

Novembre 2022:

- L'ANSES 54 a notifié au SRAL des résultats d'analyse positif pour *Geosmithia* sur le parc de Parilly
- notification d'abattage au parc de Parilly (métropole de Lyon)
- Formation des inspecteurs SRAL et FREDON à la reconnaissance et détection des arbres infestés

Décembre 2022:

- diffusion d'un communiqué à la presse régionale
-

2023: actions prévues

janvier 2023:

- Abattage de 3 arbres contaminés au parc de Parilly: travaux en régie par le gestionnaire
- Notification des arbres à abattre en cas de résultat positif (**au fil des résultats d'analyse)

février 2023:

- CROPSAV
- Arrêté ministériel: Consultation du CNOPSAV et consultation du public (à venir)
- Publication d'un arrêté préfectoral afin d'organiser les modalités de lutte en Région Auvergne-Rhône-Alpes

Prise en compte des enjeux de la filière NOIX et de la filière BOIS d'OEUVRE

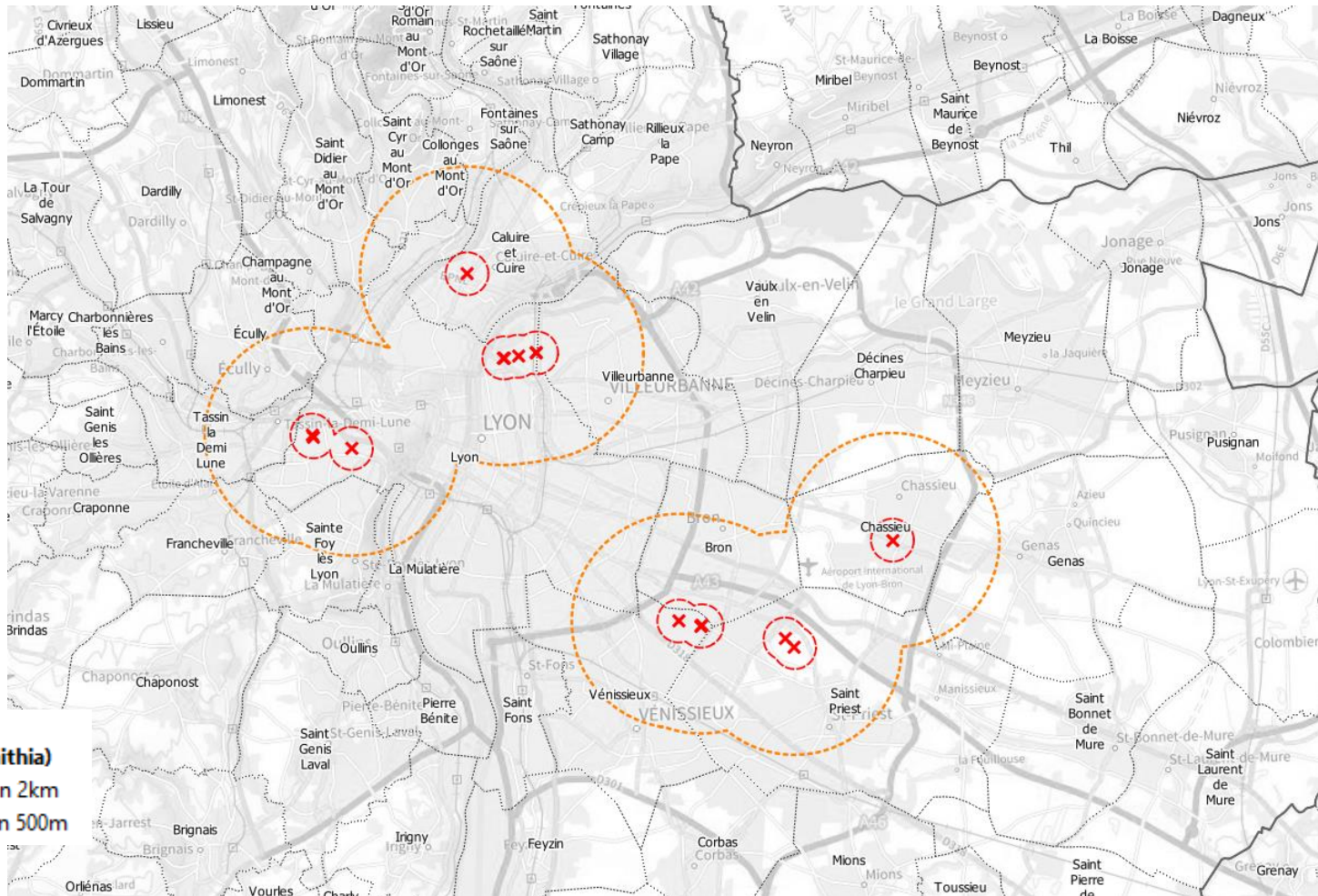
7 février 2023: formation des correspondants observateurs du DSF

31 mars : « Échéance » liée aux premiers vols d'émergence d'adultes de scolytes, avec pour objectif d'avoir abattu un maximum d'arbre sur la zone infestée

À partir de fin avril 2023 : Prospections et pose de pièges dans le cadre de la SORE, en sites JEVI et dans la zone nucicole

12 au 16 juin 2023: CTIFL: 9e Symposium de la Noix et de la Noix de Pécan à Grenoble <https://francenut2023.com/comites/>
Journée consacrée aux maladies et ravageurs

Localisation au 31/01/2023
des zones délimitées



Pour 2023: enjeu détection précoce de périmètres infestés

JEVI:

15 pièges répartis sur
les villes avec noyers
d'ornement :
(6 reconduits et 9 supplémentaires)

+

Élargissement de la zone
surveillée autour de la Métropole
de Lyon:
transects de surveillance
déployés au départ
de la zone délimitée

Production fruitière:

Réunions d'Information avec les
producteurs

Surveillance officielle renforcée
30 pièges (quantité doublée) en
secteur AOP Drôme-Isère-Diois

+

des inspections visuelles

Forêt:

Suivi des plantations
et accrus forestiers par les
correspondants observateurs du
DSF (objectif: 30-40 placettes
d'observation)

Prélèvements d'échantillons par
le SRAL en cas de signalement

Objectif: éradiquer le plus tôt possible si des foyers de Pityophthorus sont détectés et protéger la filière noix

Importance de la filière NOIX

Source : Agreste - Inventaire des vergers 2013

Champ : vergers d'au moins 1 ha par espèce et par exploitation (0,5 ha pour la cerise, la poire et le raisin de table)

Précision géo : Les surfaces sont affectées à la région de la commune de la parcelle

exploitation pouvant avoir plusieurs parcelles d'une même espèce dans des communes de régions différentes

s : Données en secret primaire ou secondaire

Reg_Cd	Reg_Lib	noyers		
		Nb exploitations (dont le siège est situé dans la région)	Nb exploitations (contribuant à la surface régionale)	Surface régionale (ha)
11	Île-de-France	s	0	0
21	Champagne-Ardenne	s	s	s
22	Picardie	0	0	0
23	Haute-Normandie	s	s	s
24	Centre	6	8	35
25	Basse-Normandie	s	s	s
26	Bourgogne	4	4	23
31	Nord-Pas-de-Calais	0	0	0
41	Lorraine	0	0	0
42	Alsace	7	7	13
43	Franche-Comté	s	s	s
52	Pays de la Loire	7	9	54
53	Bretagne	s	s	s
54	Poitou-Charentes	79	77	694
72	Aquitaine	1 006	1 025	6 155
73	Midi-Pyrénées	487	517	2 549
74	Limousin	215	226	858
82	Rhone-Alpes	1 135	1 137	10 032
83	Auvergne	8	7	45
91	Languedoc-Roussillon	11	11	61
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	23	24	135
94	Corse	s	s	s
Total	France métropolitaine	2 998		20 676

Dept_Cd	Dept_Lib	noyers		
		Nb exploitations (dont le siège est situé dans le département)	Nb exploitations (contribuant à la surface départementale)	Surface départementale (ha)
01	Ain	s	s	s
03	Allier	3	s	s
07	Ardèche	s	s	s
15	Cantal	0	0	0,00
26	Drôme	389	400	2 495,43
38	Isère	730	755	7 450,10
42	Loire	s	0	0,00
43	Haute-Loire	0	0	0,00
63	Puy-de-Dôme	5	s	s
69	Rhône	s	s	s
73	Savoie	10	12	82,72
74	Haute-Savoie	0	0	0,00
Total	France métropolitaine	2 998		20 676,28

Information sur l'arrêté ministériel relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida*

- PROJET -

Concerne les Juglans sp et Perocarya sp

N'inclut pas les racines et les fruits

Organismes de quarantaine → lutte obligatoire

En cas de présence ou de suspicion → déclaration immédiate à la DRAAF

Dans l'attente d'une confirmation par analyse → mesures de restriction de circulation et isolement

Si confirmation officielle → zone délimitée par arrêté préfectoral

Dans la ZI: mesures de lutte

(abattage et incinération/avant le 31 mars),

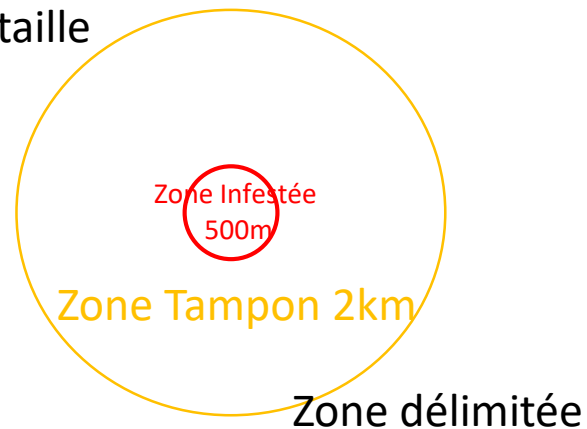
dérogations par arrêté préfectoral pour certains cas



Zone délimitée

- PROJET -

- Dans la zone tampon: prospections visuelles et piégeages
- Conséquences pour la zone délimitée:
Déplacement des végétaux soumis à accord préalable du SRAL
Effet sur les pépinières (passeport phytosanitaire)
- La dissémination de *Geosmithia morbida* par les outils de taille et de découpe ne pouvant être exclue, le matériel utilisé sur les végétaux ou produits végétaux spécifiés présents dans les zones délimitées sont désinfectés de manière à éviter la dissémination de cet organisme nuisible.



Temps d'échange

Sommaire

2. Mouche orientale des fruits:

Bactrocera dorsalis

Mouche des solanacées:

Bactrocera latifrons

- a. État des lieux au 1^{er} février

- b. Informations sur la biologie de l'insecte

- c. Actions suite à l'incursion d'un individu mâle
à Soucieu en Jarrest

Surveillance officielle réalisée depuis 2020 sur plusieurs téphritidés réglementés

Sur les cultures légumières En arboriculture

TEPHRITIDAE	statut réglementaire	Abricotier	Cerisier	figuier	Pêcher	Poirier	Pommier	Concombre	Courgette	Melon	Aubergine	Poivron	Tomate
Anastrepha ludens	OQP				30 EV - 29 P								
Bactrocera dorsalis	OQP				30 EV - 16 P	10 EV	18 EV - 2 P	5 EV - 2 P	2 EV - 2 P		5 EV - 2 P	5 EV - 3 P	5P
Bactrocera zonata	OQ	31 EV - 29 P		2 EV	30 EV - 16 P								
Ceratitis quinaria	OQ	31 EV - 30 P			30 EV - 29 P								
Dacus ciliatus	OQ							5 EV	2 EV	2 EV			
Rhagoletis indifferens	OQ		6P										
Rhagoletis pomonella	OQ						18 EV - 17 P						

TEPHRITIDAE	type de piège
Anastrepha ludens	Alimentaire
Bactrocera dorsalis	Methyl-eugenol
Bactrocera zonata	Methyl-eugenol
Ceratitis quinaria	Alimentaire
Dacus ciliatus	(non pratiqué)
Rhagoletis indifferens	Alimentaire + Chromatique
Rhagoletis pomonella	Alimentaire + Chromatique

EV : examen visuel P : piégeage



Rhagoletis pomonella (RHAGPO) - <https://gd.eppo.int>

Programme SORE- Bactrocera dorsalis



Piège Mc Phail
méthyl-eugénol

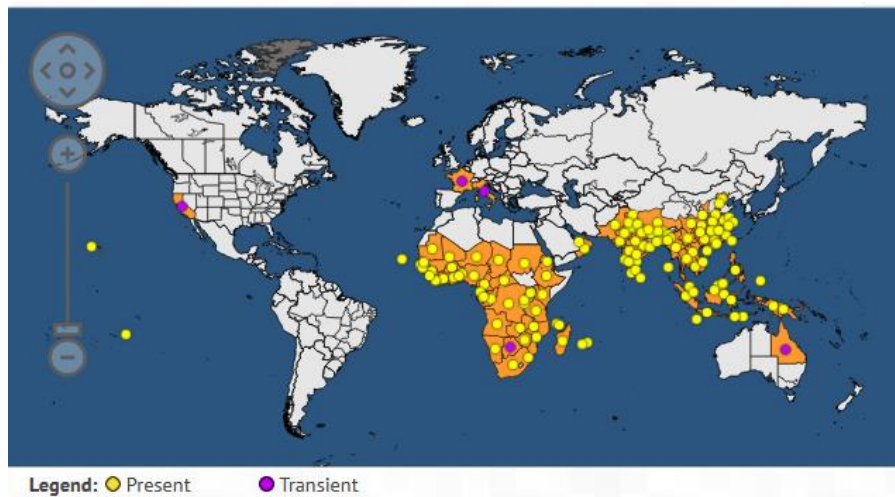


PROTOCOLE D'OBSERVATION SORE :
SI PIEGEAGE POSITIF,

INSPECTION DES FEUILLES ET FRUITS
DE 25 PLANTES
Observation de piqûres de pontes et présence de
Larves avec pourriture dans les fruits

Détecté en 2018 en Italie : grave menace pour
les fruits de toute la région méditerranéenne

Incursions de *Bactrocera dorsalis* dans les autres régions



Ile de France/Rungis: Incursions autour du MIN

PACA: Découverte fin juillet/début aout2021 sur la commune de Hyères

Occitanie : premières interceptions (octobre 2019) et plan d'action 2019-2020 (avril 2020)

Hiérarchisation des
mouches *Tephritidae*
les plus menaçantes
pour les DOM

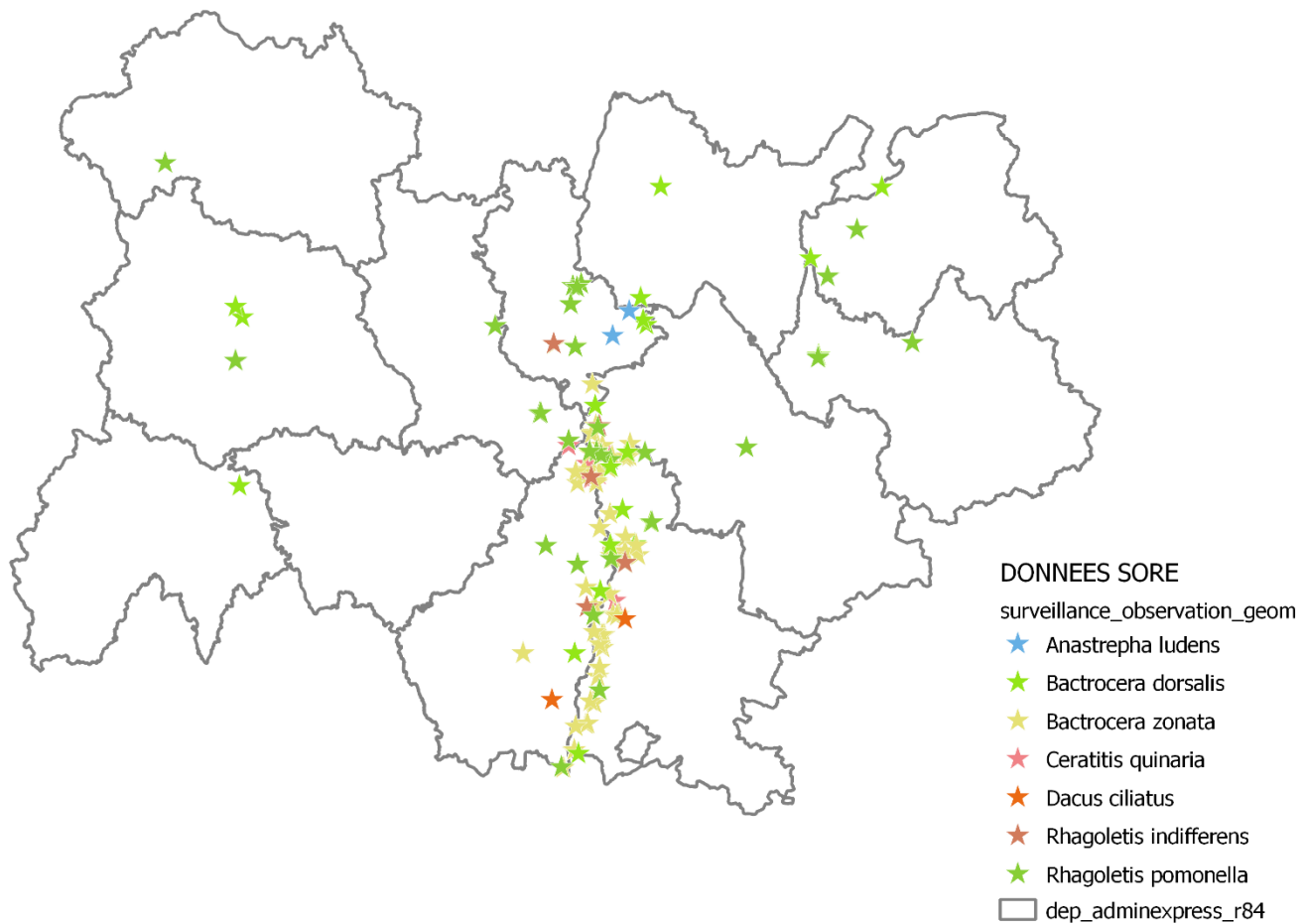
Zone : DOM hors Réunion

Avis de l'Anses
Rapport d'expertise collective

Décembre 2014

Édition scientifique

Inspections réalisées dans le cadre de la SORE sur les Téphritidae réglementés (examens visuels + piégeages) depuis 2020



Mouche orientale des fruits : *Bactrocera dorsalis*

Bactrocera dorsalis est un organisme de quarantaine prioritaire (OQP), il fait l'objet de mesures sanitaires d'urgence (PNISU)

A déjà été piégé dans les autres régions, à proximité des aéroports et des marchés de gros des fruits et légumes

Découverte d'un individu mâle (**incursion**) à Soucieu en Jarrest

Piégeage dans le cadre de la SORE dans une parcelle de pêchers, c'est-à-dire:

- pas dans une zone d'import ou d'activité « à risque »
- les pêches étaient récoltées lors de la capture
- pas de possibilité de déterminer la provenance exacte de la *Bactrocera*



Bactrocera dorsalis (DACUDO) - <https://gd.eppo.int>

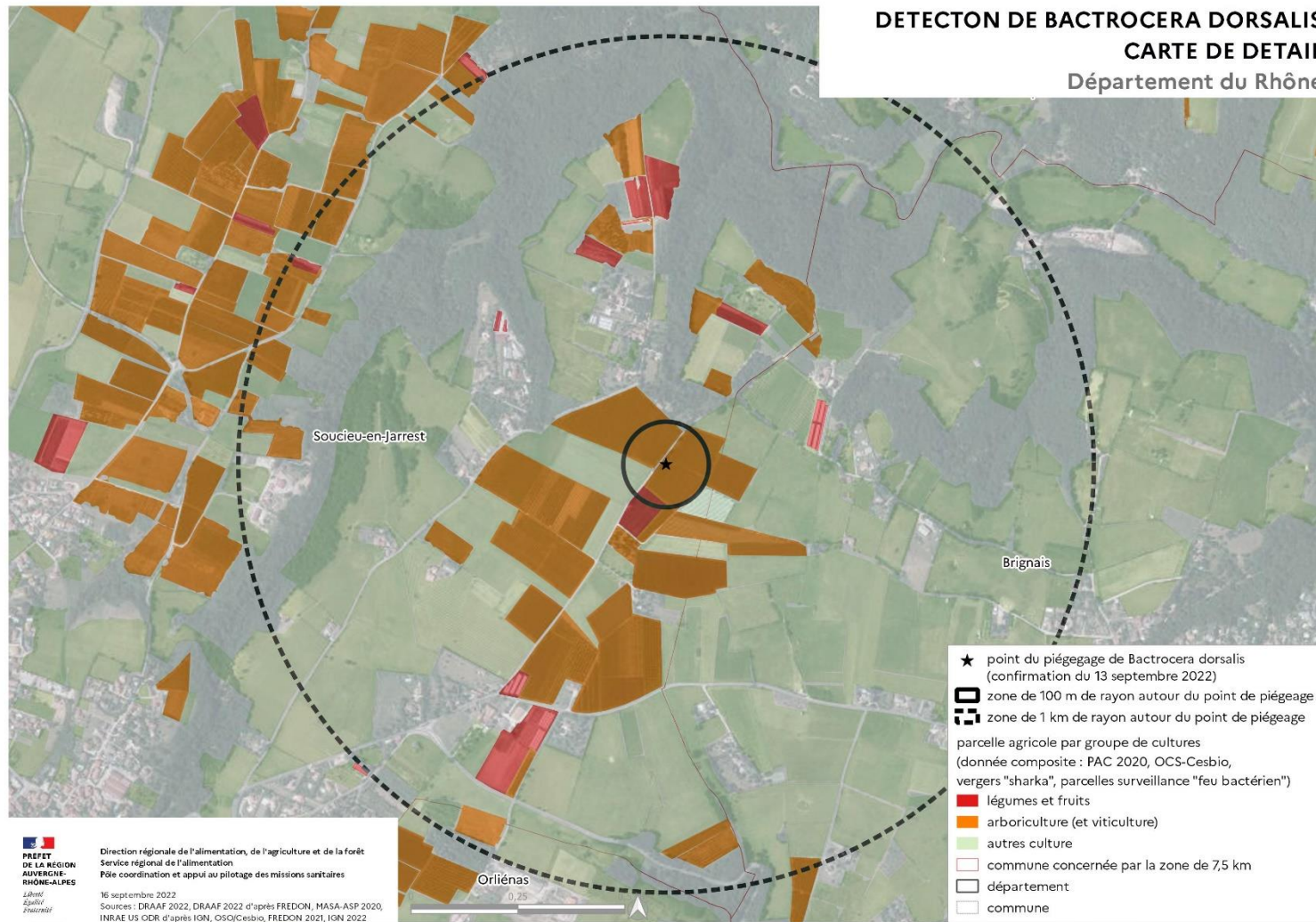


<https://gd.eppo.int/taxon/DACUDO/photos>

DETECTON DE BACTROCERA DORSALIS

CARTE DE DETAIL

Département du Rhône



- ★ point du piégeage de *Bactrocera dorsalis*
(confirmation du 13 septembre 2022)
- zone de 100 m de rayon autour du point de piégeage
- ⊞ zone de 1 km de rayon autour du point de piégeage
- parcelle agricole par groupe de cultures
(donnée composite : PAC 2020, OCS-Cesbio,
vergers "sharka", parcelles surveillance "feu bactérien")
- légumes et fruits
- arboriculture (et viticulture)
- autres culture
- commune concernée par la zone de 7,5 km
- département
- commune

Chronologie des interventions suite à l'incursion récente

Alerte SV 2022-0116

1 piège relevé par FREDON

Analyse de détermination de l'insecte par l'ANSES 34

Information à la chambre d'agriculture du Rhône et de la SICOLY

L'instruction technique PNISU prévoit un rayon d'intervention de 7 km

Cartographie des activités à risque par quadrats de 1km²

Inspection visuelle de tous les vergers de la zone centrale

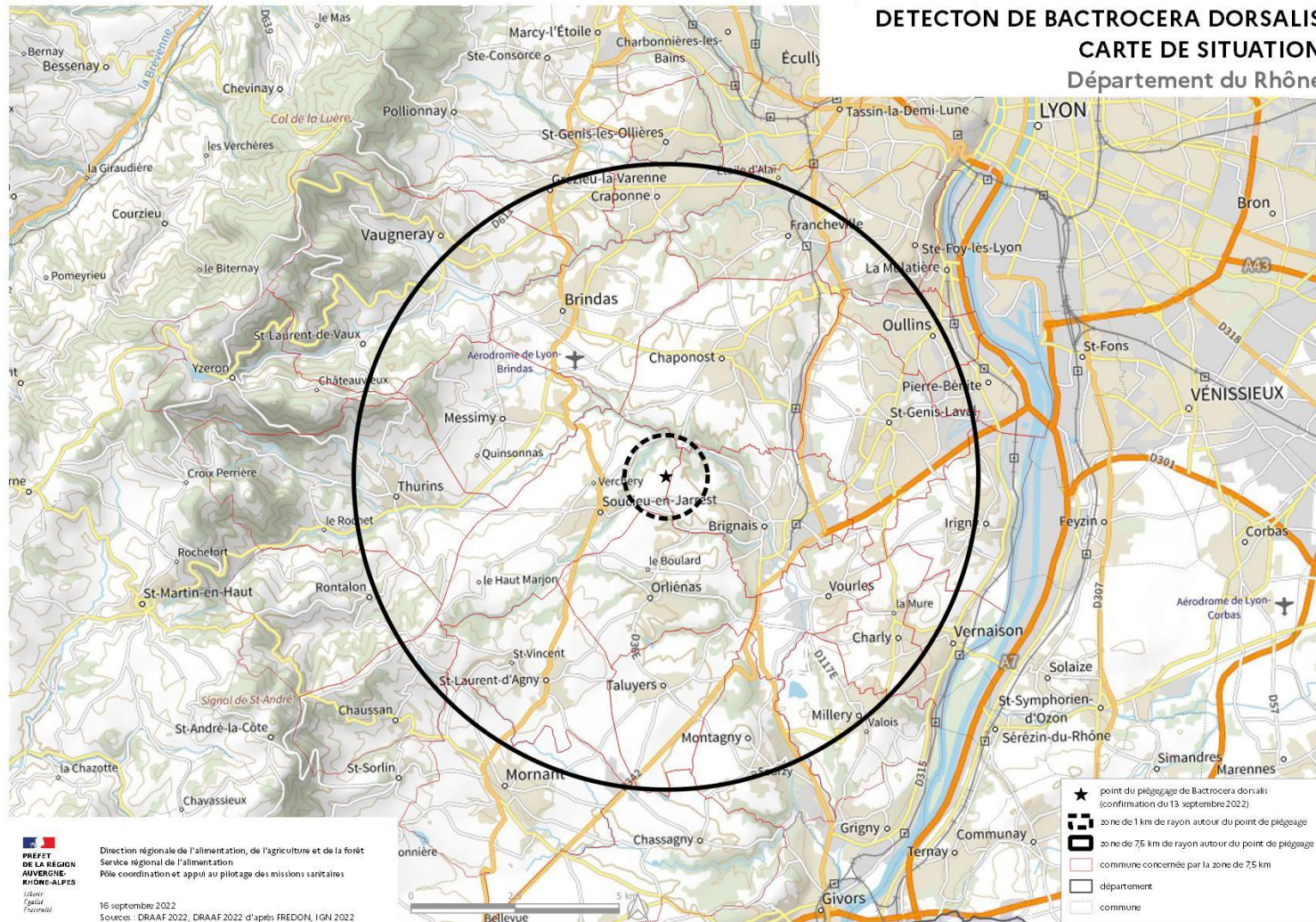
Pose de pièges (5 relevés dans la zone délimitées, dans les quadrats):

chez les producteurs, sur les cultures à risque : pêche, pommes, tomates, aubergines, courgette, haricot
et chez les transformateurs de fruits (jus, surgelés, vente en gros)

DETECTON DE BACTROCERA DORSALIS

CARTE DE SITUATION

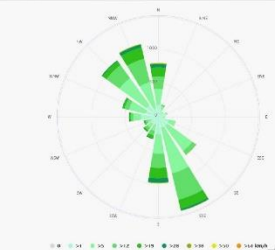
Département du Rhône



maille de 1 km de côté en fonction de la surface des cultures : arboriculture, légumes et fruits (discrétisation par la méthode des intervalles égaux)

- de 33,5 à 41,9 ha
- de 25,1 à 33,5 ha
- de 16,7 à 25,1 ha
- de 8,4 à 16,7 ha
- de 0 à 8,4 ha
- pas de surface identifiée

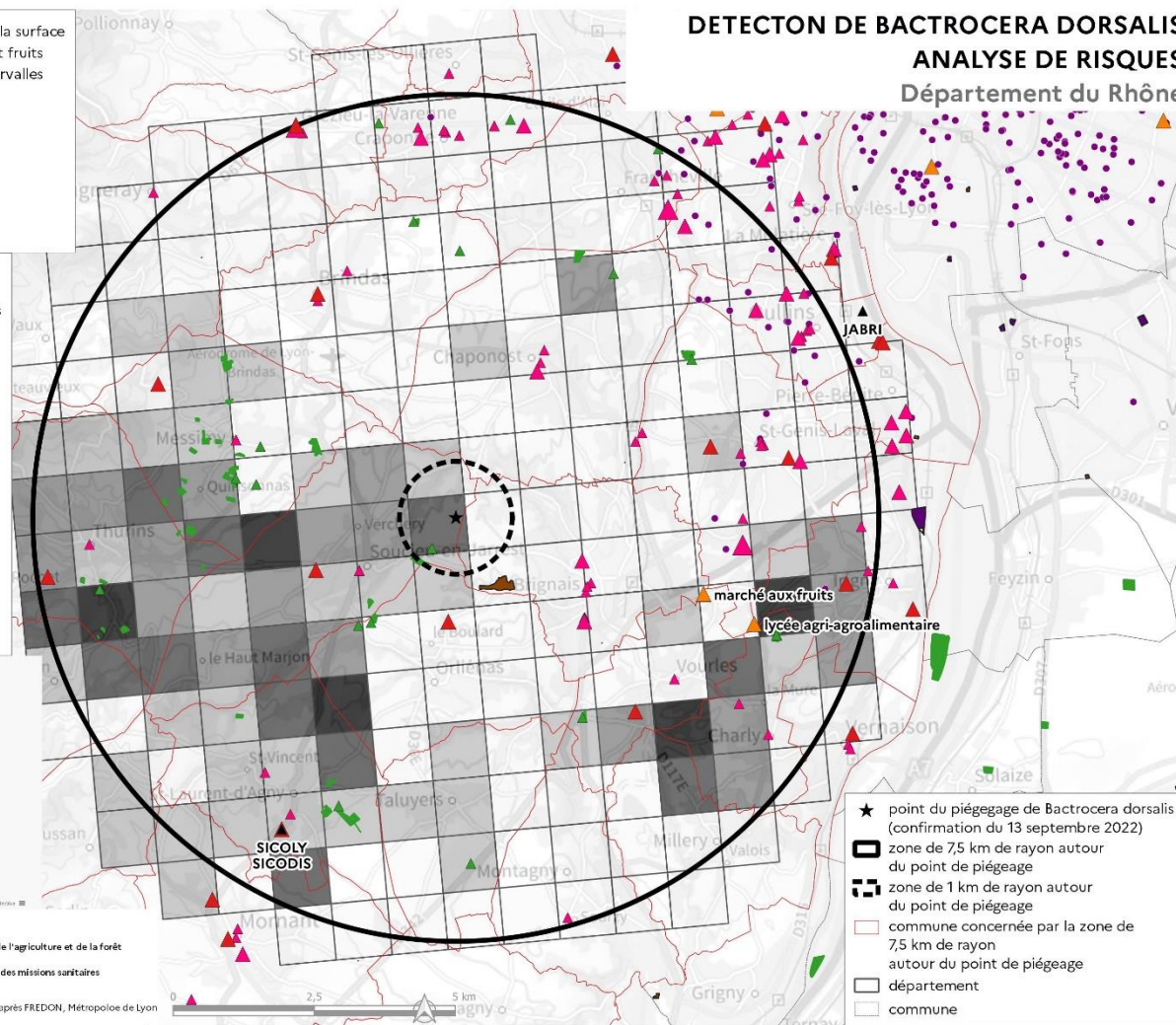
- ▲ importateurs fruits (tropicaux)
- ▲ producteur jus de fruits / légumes
- ▲ marché de producteurs
- ▲ commerce de gros de fruits et légumes
- ▲ hypermarché
- ▲ supermarché
- ▲ commerce de détail de fleurs, plantes, etc.
- ▲ établissement soumis à passeport phytosanitaire
- parcelle exploitée par un établissement soumis à passeport
- site de compost partagé
- site traitement des déchets
- déchetterie



DETECTON DE BACTROCERA DORSALIS

ANALYSE DE RISQUES

Département du Rhône



- ★ point de piégeage de Bactrocera dorsalis (confirmation du 13 septembre 2022)
- zone de 7,5 km de rayon autour du point de piégeage
- zone de 1 km de rayon autour du point de piégeage
- commune concernée par la zone de 7,5 km de rayon autour du point de piégeage
- département
- commune

Janvier 2023: Découverte d'une mouche *Bactrocera latifrons* à Saint Laurent d'Agnay

La FREDON a été informée qu'un arboriculteur a capturé en novembre 2022 une mouche exotique sur sa propriété à Saint Laurent d'Agnay (69). L'arboriculteur avait congelé l'insecte. L'insecte a été remis à la FREDON le 19/01/2023 et transmis au laboratoire de l'ANSES 34 pour son identification.

L'ANSES 34 nous a informés le 23/01/23 de la détection d'un adulte de *Bactrocera latifrons*.

Il s'agit du premier signalement en France.

Cet insecte de la famille des tephritidae, est classé organisme de quarantaine de l'union européenne, et absent du territoire de l'UE (reglement UE 2019-2072-annexe II-A)

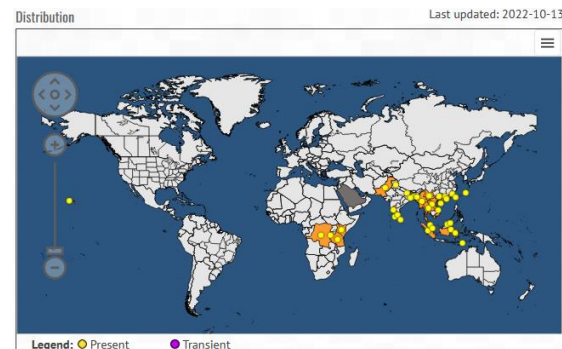
Bactrocera latifrons est une mouche parasite **des solanacées (tomates-poivrons-aubergine) + oranges et melons**. Elle est native des régions d'Asie du sud-est et d'Afrique (Kenya, Tanzanie). On note une interception dans la région de Naples en 2019. (<https://gd.eppo.int/reporting/article-6660>).

Bactrocera latifrons peut avoir été introduit par des fruits originaires des zones ci-dessus. Dans le cadre de l'alerte SV 2022-0116 relative à *Bactrocera dorsalis* depuis septembre 2022 sur le même secteur, nous avons identifié des grossistes et quelques magasins de fruits exotiques. Des pièges à *Bactrocera* (attractif: methyl-eugenol) ont été disposés chez plusieurs d'entre eux entre septembre et novembre 2022, sans capture.



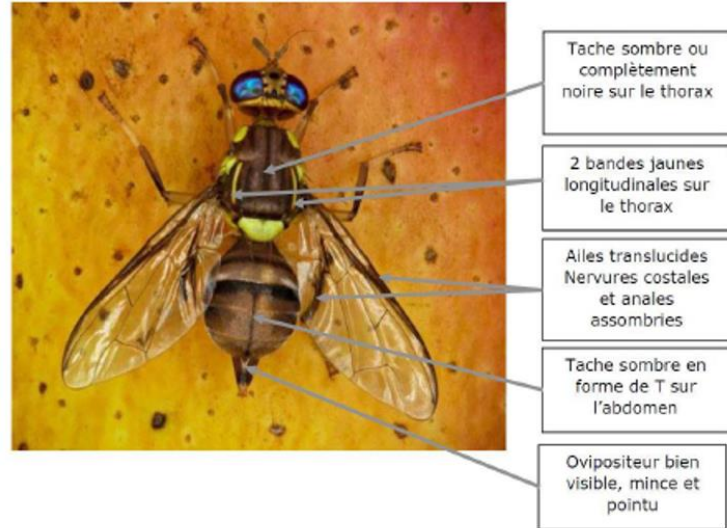
Fig. 4 Adult: male habitus.

<https://gd.eppo.int/taxon/DACULA/documents>



2023: actions prévues pour Bactrocera : objectif: vérifier l'absence de « foyer sur les cultures » (pas de reproduction)

- Réunion des producteurs locaux: information
- SORE arboriculture:
Pose de pièges dans les parcelles de pêchers de la zone des 7km
- SORE culture légumières:
Pose de pièges dans les solanacées et cucurbitacées de la zone des 7 km
- Recherche des grossistes en fruits et légumes et autres activités de transformation
- Inspections visuelles du marché de gros de Corbas
- Pose d'un piège supplémentaire vers la déchetterie du marché de gros
- Travail commun avec le réseau des déchetteries de la CCVL et de la COPAMO et les plateformes de compostage de surface
- Exigences export pays tiers: prospections dans la zone arboricole de Ville sous Anjou (38)



Temps d'échange

Rappel des obligations réglementaires sur les organismes de quarantaine

- **OBLIGATION D'INFORMER LE SRAL**

Article L201-7 L'autorité administrative est informée de la présence d'un danger phytosanitaire mentionné aux 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article [L. 251-3](#) dans les conditions prévues aux articles 9,14 et 15 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016. En outre, pour l'application de l'article 29 du même règlement, **tout propriétaire ou détenteur de végétaux, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des végétaux qui détecte ou suspecte la première apparition sur le territoire national d'un danger phytosanitaire en informe immédiatement l'autorité administrative.**

- **SUPPORTER LE COUT DES MESURES ORDONNEES**

Article L201-8 Les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux et les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article [L. 201-2](#) tenus, en application de la réglementation notamment des dispositions mentionnées à l'article [L. 201-4](#), de réaliser ou de faire réaliser des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des dangers sanitaires **en supportent le coût, y compris celui du suivi de leur mise en œuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.**

- **APPLIQUER LES MESURES DE RAPPEL DES PRODUITS**

Article L250-7 I. — Si des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets au sens de l'article [L. 201-2](#) ou des produits mentionnés aux 5° et 6° de l'article [L. 250-1](#) et aux articles [L. 251-1](#), [L. 253-1](#) et [L. 255-1](#), présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, la sécurité des consommateurs ou l'environnement, les agents mentionnés au I de l'article [L. 250-5](#) peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ordonner la destruction, la consignation, le retrait ou le rappel, en un ou plusieurs lieux, du ou des lots de produits précédemment cités, ainsi que des végétaux et des animaux présentant des anomalies ou des effets indésirables susceptibles d'être liés à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés. Ils peuvent prendre toute autre mesure qu'ils jugent nécessaire.

II. — Tout opérateur qui, ayant acquis un ou plusieurs lots, a connaissance de la décision de consignation, de retrait ou de rappel est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

Rappel des obligations réglementaires sur les organismes de quarantaine

- **CONSEQUENCE POUR LES VEGETAUX SOUMIS à PASSEPORT PHYTOSANITAIRE**

Article L251-14 En application du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, dans le cadre des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets introduits ou mis en circulation sur le territoire de l'Union, lorsqu'est constatée ou suspectée la présence d'un organisme nuisible réglementé conformément aux 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article [L. 251-3](#) du présent code, ou susceptible de l'être conformément à l'article 29 de ce règlement, ou lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets ne respectent pas les exigences fixées par le même règlement ou les actes délégués, actes d'exécution ou dispositions nationales pris pour son application, les agents habilités par l'autorité administrative peuvent ordonner la destruction, la consignation, le retrait ou le rappel de tout ou partie du lot ou toutes autres mesures qu'ils jugent appropriées pour s'assurer du respect de ces exigences dans un délai qu'ils déterminent. **Le cas échéant, ils peuvent annuler et retirer le passeport phytosanitaire de l'unité commerciale concernée.**

En cas d'inexécution des mesures dans les délais prescrits, les agents habilités font procéder à la destruction d'office du lot aux frais du propriétaire ou du détenteur.

- **REGIME DE SANCTIONS**

Article L250-9 I.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une mesure ordonnée en application du I de l'article [L. 250-7](#) dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

Est puni de 3 750 € d'amende le fait de ne pas procéder à l'information prévue au II du même article.

Article R251-41 Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

3° Le fait, pour un opérateur professionnel, d'introduire sur le territoire métropolitain ou de transporter un organisme nuisible réglementé mentionné au 3° de l'article L. 251-3, sur un végétal destiné à la plantation ou sur un emballage en bois, propice à sa dissémination, quel que soit le stade de l'évolution de cet organisme

Article R251-41-1 Est puni d'une contravention de 3^{ème} classe:

Le fait, pour un non-professionnel, de ne pas informer le SRAL en cas de détection ou suspicion d'un OQ

Ressources documentaires:

Site de la DRAAF:

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/qualite-et-protection-des-vegetaux-r10.html>

Fiches techniques:

<https://plateforme-esv.fr/expertises/thematiques/GTSORE>

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de l'alimentation

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

FIN



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*
